

Date de mise en ligne : 14 mai 2025

ARRETE N° 2025/152

Page 2025/152

AUTORISATION ÉCHAFAUDAGE ET STATIONNEMENT

7 RUE DE LA VERRERIE - DU 12 MAI AU 09 JUIN 2025

6.1 Police Municipale

Le Maire de La Charité-sur-Loire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et ses articles L 131-1 et L 131-2-1,

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU les règlements et arrêtés municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de La Charité sur Loire et notamment l'arrêté n° 83 du 31 juillet 1981 réglementant la circulation et le stationnement, VU la demande de EURL MOULINNEUF, en date du 13 mai 2025,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'utilisation du domaine public pour 1 place de stationnement, au droit des N°5 et N°7 rue de la Verrerie, et la pose d'un échafaudage de 6 ml, afin de permettre l'entretien urgent de couverture, au N°7 rue de la Verrerie, du 12 mai au 09 juin 2025.

ARRETE

ARTICLE 1 : EURL MOULINNEUF, est autorisée à stationner sur 1 place de stationnement devant les N°5 et N°7 rue de la Verrerie, du 12 mai au 09 juin 2025.

ARTICLE 2 : EURL MOULINNEUF, est autorisée à installer un échafaudage de 6 ml, au droit du n° 7 rue de la Verrerie, afin de permettre l'entretien urgent de couverture, du 12 mai au 09 juin 2025.

ARTICLE 3 : EURL MOULINNEUF est tenue de veiller à la circulation et à la sécurité tant des piétons qu'à celle des automobilistes au droit des travaux, la circulation devant être maintenue pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : L'échafaudage doit être rigide et amarré à tout point présentant une résistance suffisante. Une protection appropriée contre le risque de chute de hauteur et le risque de chute d'objet doit être assuré à tout niveau de l'échafaudage lors de son montage, de son utilisation, de son démontage ou de sa transformation.

ARTICLE 5 : Du fait de l'extinction de l'éclairage public au cœur de la nuit (entre minuit et cinq heures du matin) le chantier est balisé au moyen de feux de chantier (clignotants).

ARTICLE 6 : Le nettoyage et les dégradations éventuelles occasionnés aux trottoirs et chaussées doivent être effectués dans un délai de 48 heures.

ARTICLE 7 : La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire est à la charge du demandeur.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est inscrit au Registre des Arrêtés de la ville de La Charité-sur-Loire.

ARTICLE 10 : La Direction Générale des Services. la Direction des Services Techniques. le service de Police municipale. la Brigade de gendarmerie. et d'une manière générale. tous les services assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: En application des dispositions du décret N°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Dijon par voie postale au 22 Rue d'Arras – 21000 DIJON ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>

Fait à La Charité-sur-Loire, le 13 mai 2025



Pour Le Maire, par délégation,
Le 1^{er} Adjoint, Jean-Claude CHARRET